



Commune de Saint-Ouen-les-Parey

GERARD  
PHOTO  
THAON  
VITTEL

## SEPTEMBRE / OCTOBRE 2022

N° 214

### DOSSIER

2 à 3

Le maire et la lutte  
contre l'habitat indigne

### INFO COLLECTIVITÉS

4 à 7

### RÉGLEMENTATION

8

### DÉCISIONS DE JUSTICE

9

### RÉPONSES MINISTÉRIELLES

10

### REVUE DE PRESSE

11

### INTERVIEW

12

Jean-Luc NOVIANT,  
Maire de Saint-Ouen-les-Parey

Les numéros de  
**Bim'INFO** sont  
sur le site de l'AMV 88 :  
**www.maires88.asso.fr**  
(rubrique « Publications »)



Retrouvez-nous sur Facebook

[www.facebook.com/amv88mairesdesvosges](http://www.facebook.com/amv88mairesdesvosges)

PARIS | 21-24 NOVEMBRE

# 2022



**104<sup>e</sup> CONGRÈS DES MAIRES  
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ  
DE FRANCE**

Le fil rouge du Congrès de l'AMF portera sur  
le pouvoir d'agir, la capacité des élus locaux  
à agir au service des citoyens,  
avec efficacité au quotidien.

Plus d'informations - page 5

## LE MAIRE ET LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

La lutte contre l'habitat indigne est un sujet de préoccupation pour tous les acteurs du territoire et est souvent source d'interrogations. La Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT), acteur important pour la coordination de cette lutte, a assuré la rédaction de ce dossier. L'intérêt de ce partenariat réside notamment dans la valorisation de l'action du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, un interlocuteur pour la résorption de l'insalubrité.

### La location d'un logement décent est une obligation

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé. Le logement doit être exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites, répondre à un critère de performance énergétique minimale et être doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation (art. 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs).

### Qu'appelle-t-on un logement décent ?

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent en donne la définition.

Un logement décent répond à cinq critères :

1. une surface minimale de 9m<sup>2</sup> avec une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20m ;
2. l'absence de risque pour la sécurité et la santé du locataire ;
3. l'absence d'animaux nuisibles et de parasites ;
4. une performance énergétique minimale qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, devra être inférieure à 450 kilowattheures d'énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an ;
5. la mise à disposition de certains équipements, listés à l'article 3 du décret parmi lesquels on peut relever le chauffage normal, l'accès à l'eau potable avec une pression suffisante, un équipement pour la toilette corporelle, un WC séparé du coin cuisine et de l'espace de prise des repas...

### Qu'est-ce qu'un habitat indigne ?

Il est constitué par des locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé (article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 sur le droit au logement).

### Comment définir l'insalubrité ?

Elle est définie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, par l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Tout local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non, qui constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes est insalubre. »

Constituent notamment des situations d'insalubrité, la mise à disposition à des fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, de :

- caves, sous-sols, combles ;
- pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante ;
- pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou d'éclairage naturel suffisant, ou de configuration exiguë ;
- autres locaux par nature impropres à l'habitation ;
- locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

### La mise en œuvre de la police de la salubrité des immeubles, locaux et installations

La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations prévue aux articles L 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) permet de remédier aux situations d'immeubles menaçant ruine mais également aux cas d'insalubrité (article L 511-2 4° du CCH).

Il revient au maire d'exercer ce pouvoir de police dans les situations d'immeubles menaçant la sécurité des occupants ou des tiers. En revanche, **l'insalubrité relève du pouvoir de police du préfet (article L 511-4 2° du CCH).**

**Si le maire a connaissance d'une situation d'insalubrité, il devra signaler la situation, par exemple en prenant contact avec le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.**

### La procédure constatant l'insalubrité

**À noter que l'autorité compétente peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles afin d'évaluer les risques.** Lorsque les locaux sont à usage total ou partiel d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre 6 heures et 21 heures (article L 511-7 du CCH).

Lorsque le propriétaire ou l'occupant s'oppose à la visite ou ne peut être contacté, il faut solliciter l'autorisation du juge des libertés et de la détention avant de réaliser la visite.

**Pour les problématiques d'insalubrité, le constat est réalisé par un rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou par le directeur du service communal d'hygiène et de santé.** Le rapport est ensuite transmis au préfet qui prendra les mesures utiles (article L 511-8 du CCH).

Par principe, le constat est réalisé de façon contradictoire permettant aux mis en cause de faire valoir leurs observations. Toutefois, en cas de danger grave ou imminent manifeste ou constaté dans le rapport, le préfet ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire les mesures qui s'imposent (articles L 511-19 et suivant du CCH).

## Les effets de l'arrêté de traitement de l'insalubrité

À réception du rapport et des préconisations s'y rattachant, le préfet prend un arrêté de traitement de l'insalubrité prescrivant les mesures nécessitées par les circonstances. Cet arrêté fixe également le délai de réalisation des mesures prescrites.

Pour exemple, un arrêté de traitement de l'insalubrité peut interdire, l'habitation, l'usage ou l'accès des lieux concernés à titre temporaire voire définitif (article L 511-11 du CCH).

Dans le cadre d'une interdiction temporaire d'habiter les lieux, lorsque la responsabilité de l'insalubrité est portée par le propriétaire ou l'exploitant du logement, ce dernier est tenu **d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins** (articles L 511-18 et L 521-3-1 du CCH).

**L'interdiction d'habitation suspend également l'obligation de versement des loyers** jusqu'au premier jour du mois suivant le constat de la réalisation des mesures prescrites. La suspension prend effet au premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté portant l'interdiction d'habiter (article L 521-2 du CCH).

## Les sanctions en cas d'inexécution des mesures prescrites

En cas d'inexécution des mesures prescrites, le propriétaire s'expose à la réalisation d'office des travaux prescrits par l'autorité compétente. **Les travaux réalisés d'office sont effectués aux frais et risque du propriétaire** (voir en ce sens les articles L 511-16 et L 511-20 du CCH).

En outre, **le propriétaire défaillant dans l'exécution des mesures prescrites s'expose à des sanctions pénales** détaillées à l'article L 511-22 du CCH et notamment un an d'emprisonnement et 50 000 € d'amende

## L'organisation départementale : le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) – guichet unique

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne des Vosges a pour vocation de mettre en œuvre, d'animer, de coordonner et d'évaluer la politique départementale de lutte contre l'habitat indigne dans le département des Vosges.

Traiter l'habitat indigne nécessite de réunir l'ensemble des compétences techniques, juridiques, sociales et financières, dans une approche globale du sujet et de mettre, en œuvre tous les outils à disposition dès lors que ces compétences et ces outils permettent de traiter les situations d'habitat indigne.

Le rôle du PDLHI n'a pas pour objectif de se substituer aux acteurs concernés par le traitement de l'habitat indigne, mais de les réunir dans la mise en œuvre de cette action.

## Les instances du PDLHI

Le PDLHI est composé des instances suivantes :

- les services de l'État : la Préfecture, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), la Direction Départementale des Territoires (DDT) (secrétariat du guichet unique);
- le Conseil départemental des Vosges (CD);
- l'Agence Régionale de Santé (ARS);
- le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Saint-Dié-Des-Vosges (SCHS SDDV);
- la Caisse d'Allocations familiales (CAF);
- la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine (MSA Lorraine);
  - l'Association des Maires des Vosges (AMV 88);
  - le Procureur de la République.

## Le guichet unique du PDLHI

**Le secrétariat du PDLHI est organisé en un guichet unique assuré par la DDT des Vosges, en charge de la mise en œuvre des orientations opérationnelles de lutte contre l'habitat indigne dans les Vosges.**

Ses missions sont notamment :

- centralisation des signalements;
- transmission des informations entre les différents acteurs;
- coordination des acteurs.



## Le traitement des signalements

Les signalements sont traités de la façon suivante :

- **plainte, signalement, autodiagnostic, relevé d'observations du logement présentant un danger imminent identifié** : le signalement est adressé immédiatement à l'ARS, au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Saint-Dié-Des-Vosges (SCHS SDDV), ou au maire pour traitement ;
- **pour toute autre plainte, signalement, autodiagnostic, relevé d'observations du logement** : chaque dossier est analysé avec les acteurs compétents. Chaque situation est prise en charge par un ou plusieurs acteurs qui rendent compte de l'évolution du dossier au PDLHI. Une boîte aux lettres institutionnelle est dédiée au guichet unique du secrétariat du PDLHI pour recenser les signalements : [ddt-lhi@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-lhi@vosges.gouv.fr)

## 120 nouveaux maires honoraires diplômés par l'AMV 88



C'est dans une ambiance chaleureuse et conviviale que près d'une centaine de maires honoraires vosgiens ont reçu leur diplôme le 7 septembre 2022 à Epinal.

Cette cérémonie a eu lieu à l'initiative de l'AMV 88, en présence notamment de Monsieur le Préfet des Vosges et dans les locaux du Conseil départemental des Vosges.

Créé par l'AMV 88 en 1991, ce diplôme permet d'attester l'honorariat de maire conféré par arrêté préfectoral aux anciens maires qui peuvent justifier de 18 années minimum de mandat municipal, dont au moins quelques années en qualité de maire.

Aujourd'hui, avec les 120 nouveaux maires honoraires nommés après les dernières élections municipales, le département des Vosges totalise 477 maires honoraires.

**Plus d'informations :** Nadine CAILLOUX, chargée de mission à l'AMV 88  
Tél. : 03 29 29 88 24  
Courriel : [ncaillox@vosges.fr](mailto:ncaillox@vosges.fr)



Photo Vosges Matin ; Eric THIEBAUT



Photo Vosges Matin ; Eric THIEBAUT

## Lauriers des collectivités : l'AMV 88 a remis le trophée de la catégorie « Préservation du patrimoine »

Il est indispensable de pouvoir mettre en lumière les réalisations innovantes initiées et construites par les élus locaux.



La soirée de remise des trophées des Lauriers des Collectivités locales a eu lieu le 16 septembre dernier, dans le cadre du Salon Habitat&Bois. Elisabeth KLIPFEL, vice-présidente de l'AMV 88 et maire de Champdray, a représenté Dominique PEDUZZI, président de l'AMV 88, pour remettre le prix

dans la catégorie « Préservation du patrimoine » à la commune de Girmont Val-d'Ajol pour l'action suivante : un ancien chalot, qui servait autrefois de coffre-fort pour toutes les fermes du coin, réhabilité pour abriter l'office de tourisme, au centre du village.

Retrouvez les photos de la cérémonie sur le site de l'AMV 88 : [www.maires88.asso.fr/lauriers-des-collectivites-locales](http://www.maires88.asso.fr/lauriers-des-collectivites-locales)



## L'AMV 88 rencontre la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Vosges (FBTP 88)



L'envolée des coûts de l'énergie et des matières premières provoque de nombreuses difficultés avec des répercussions notamment sur l'exécution financière des marchés publics.

A la suite de la sollicitation de plusieurs de ses adhérents sur des augmentations de prix, dont ceux pratiqués par les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, l'AMV 88 a initié une rencontre le 21 septembre dernier entre les membres de son Bureau et les membres du Bureau de la Fédération du BTP des Vosges.

A la suite de cette rencontre, l'AMV 88 va à nouveau organiser une formation pour ses adhérents sur les marchés publics au cours du premier semestre 2023. A l'issue du programme, une présentation de la FBTP 88 permettra aux participants et intervenants d'échanger ensemble.

## Rendez-vous du 22 au 24 novembre pour le 104<sup>e</sup> Congrès de l'AMF (Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité)



### Thème conducteur POUVOIR AGIR

Temps fort de dialogue et d'échanges montrant que les élus agissent au quotidien au service des citoyens.

Au-delà de son assemblée générale, le Congrès de l'AMF, c'est aussi :

- **4 débats en plénière** sur les perspectives financières du bloc communal, l'évolution de l'organisation intercommunale, le rôle des communes dans la planification écologique, et le développement des communes rurales ;
- **L'occasion d'échanger et d'interpeller les pouvoirs publics** sur des enjeux majeurs comme la transition écologique, l'accès aux services essentiels de proximité ou encore l'évolution des finances locales... ;
- **Plus de 900 entreprises qui présenteront leurs solutions de gestion** à destination des collectivités dans le cadre du SMCL (Salon des Maires et des Collectivités Locales).

### Modalités d'inscription

- **Inscription obligatoire** : quel que soit votre mode de transport (déplacement « clés en main » avec l'AMV 88 ou vos propres moyens).
- **Inscription exclusivement en ligne** : les élus doivent procéder à leur inscription, muni de leurs codes d'accès : [www.amf.asso.fr/ident.php?inscription=1](http://www.amf.asso.fr/ident.php?inscription=1)
- **Inscriptions ouvertes jusqu'au dernier jour du Congrès** : un courriel est envoyé à chaque inscrit avec un lien d'impression du badge. Avec une pièce d'identité, le participant devra présenter ce badge à l'une des bornes d'accueil du Pavillon 5 et pourra ainsi récupérer son « dossier Congrès ».

Pour les élus qui se rendent au Congrès par leurs propres moyens, l'AMF a négocié avec la SNCF et la compagnie Air France, des dispositifs préférentiels de voyage.

Une équipe dédiée de l'AMF répond à vos questions par téléphone au 01 44 18 14 33 de 9h à 18h, du lundi au vendredi, ou par courriel à [congres@amf.asso.fr](mailto:congres@amf.asso.fr)

## Agenda



Réunion entre le Bureau de l'AMV 88 et le Préfet des Vosges (après-midi)	17 nov. 2022
Congrès de l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité)	22 au 24 nov. 2022
Bureau de l'AMV 88 (matin)	2 déc. 2022
Réunion entre le Bureau de l'AMV 88 et les Parlementaires vosgiens (matin)	16 déc. 2022

## Jenny WILLEMIN, Vice-présidente de l'AMV 88, au Comité directeur de l'AMF



Dans le cadre du renouvellement des instances dirigeantes de l'AMF en 2021, Jenny WILLEMIN avait candidaté afin de pouvoir participer activement aux décisions de l'Association nationale.

Le Bureau de l'AMF du 20 septembre 2022 a acté son entrée au sein du Comité directeur. Elle y rejoint Dominique PEDUZZI, Président de l'AMV 88, qui est membre du Bureau de l'AMF depuis novembre 2021.

L'AMV 88 est fière de pouvoir compter sur eux pour faire entendre les intérêts des élus vosgiens à Paris.

## Assemblée générale 2022 de l'AMV 88 : qualité et vivacité des échanges

C'est dans une ambiance chaleureuse que l'assemblée générale a eu lieu le 21 octobre dernier.



Photos, vidéos, compte-rendu seront prochainement disponibles... Un supplément au *Bim'INFO* de novembre-décembre 2022 sera joint et sera également disponible sur le site internet de l'AMV 88.

Vous pouvez répondre au questionnaire de satisfaction jusqu'au 25 novembre 2022 :

[www.maires88.asso.fr/assemblee-generale-2022](http://www.maires88.asso.fr/assemblee-generale-2022)



Merci aux participantes et participants d'avoir partagé ce moment unique !

## Référents Communaux de Sécurité Routière (RCSR) : convention de partenariat renouvelée et formation



Le 29 septembre dernier, plus de 60 Référents Communaux de Sécurité Routière (RCSR) ont suivi une formation coorganisée par les services de la Préfecture et l'AMV 88 sur le thème "Sécurité routière : les règles et les outils d'aménagement".

Les participants ont échangé avec les intervenants du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), de la DDT 88 (Direction Départementale des Territoires des Vosges), du CD 88 (Conseil départemental des Vosges) et de l'Association Team Rallye.

A l'issue de cette séance, Virginie MARTINEZ, Directrice de Cabinet représentant le Préfet des Vosges et Dominique PEDUZZI, Président de l'AMV 88, ont signé le renouvellement de la convention de partenariat sur le réseau des RCSR, pour une durée de 3 ans.

Un pot convivial sans alcool a clôturé cet après-midi de travail riche en enseignements.



## Rénovation d'églises et de chapelles

Pour restaurer la toiture de son église, la commune de Rehaupal fait appel aux citoyens et entreprises locales via une souscription publique.

**Plus d'informations :** mairie de Rehaupal  
Courriel : [contact@mairie-rehaupal.fr](mailto:contact@mairie-rehaupal.fr)  
Tél. : 03 29 66 66 00 (mardi et jeudi de 14h à 18h)



Si vous avez un projet similaire, vous pouvez également faire appel à la **Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français** qui aide financièrement la restauration d'églises et de chapelles sous certaines conditions testamentaires.

**Elle ne peut aider que les édifices religieux :**

- inscrits au titre des Monuments Historiques ou non protégés (mais pas classés) ;
- antérieurs au 19<sup>e</sup> siècle ;
- nécessitant des travaux de gros œuvres (charpente, maçonnerie, couverture, assainissement...).

En région Grand Est, la Sauvegarde de l'Art Français a soutenu la restauration de 220 églises avec plus de 3 millions d'euros distribués.

**Les mairies peuvent déposer une demande en ligne :** [www.sauvegardeartfrancais.fr/demander-une-aide](http://www.sauvegardeartfrancais.fr/demander-une-aide)

**Contact : Madame Zoé LEPERS**

Tél. : 01 48 74 49 82

Courriel : [zlepers@sauvegardeartfrancais.fr](mailto:zlepers@sauvegardeartfrancais.fr)

## Label « Terre de Jeux 2024 »

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024, l'ambition de « Terre de Jeux 2024 » est de créer un dynamisme dans les territoires.



C'est ainsi que ce label valorise les collectivités territoriales qui œuvrent pour une pratique du sport plus développée et inclusive en leur permettant de vivre l'aventure des Jeux dès maintenant, partout en France.

Les structures labellisées s'engagent à développer des actions pour promouvoir le sport et les Jeux, dans le respect de la charte olympique et éthique de Paris 2024. En contrepartie, elles ont un accès privilégié aux outils, informations et événements de Paris 2024 avec une identité graphique exclusive (produits dérivés, affichage...).

**En savoir plus :** [www.paris2024.org/fr/label-terre-de-jeux-2024/](http://www.paris2024.org/fr/label-terre-de-jeux-2024/)

**Pour candidater :** [terredejeux.paris2024.org](http://terredejeux.paris2024.org)

## Téléthon 2022 : 2 et 3 décembre



Pour la mise en place des projets, les collectivités et les associations peuvent prendre contact avec le coordinateur départemental des Vosges, Michel GEOFFROY :

- 1 place d'Avrinsart - 88000 EPINAL
- 09 64 46 56 67
- [telethon88@afm-telethon.fr](mailto:telethon88@afm-telethon.fr)

## Nouveau : le Portail Collectivités GRDF



Un nouvel espace digital sécurisé est dédié aux collectivités locales desservies en gaz par GRDF pour faciliter l'accès à plus de services de proximité.  
> [www.grdf.fr/collectivites-territoriales/portail-collectivites](http://www.grdf.fr/collectivites-territoriales/portail-collectivites)

Vous pouvez vous connecter à cet espace en créant votre compte pour suivre l'avancée de vos projets, faire remonter des anomalies sur votre territoire, recevoir des notifications en cas de coupures de gaz sur votre secteur...

**Afin de vous faire connaître cet outil, GRDF organise un webinaire gratuit le 30 novembre 2022 de 17h30 à 18h30 :** vous suivrez ainsi la présentation en direct avec cartographie de votre réseau, la configuration et le suivi de vos consommations, l'accès à vos contrats, fiches de synthèse, montant des redevances, etc.

**Pour vous inscrire à ce webinaire :** l'AMV 88 vous transmettra très prochainement un bulletin de participation par mail.

## Capteurs de CO2 : vous pouvez encore équiper vos écoles et bénéficier d'une aide financière...



Le soutien financier de l'Etat est prolongé jusqu'à fin décembre 2022 pour des achats de capteurs entre le 28 avril 2021 et le 31 décembre 2022.

Les collectivités peuvent donc continuer à faire leur demande de subvention : [www.maires88.asso.fr/capteurs-de-co2-en-milieu-scolaire](http://www.maires88.asso.fr/capteurs-de-co2-en-milieu-scolaire)

## Rencontre nationale des communes nouvelles

Organisée le 28 septembre dernier au Sénat avec l'AMF, cette rencontre s'est penchée sur les moyens de donner un nouveau souffle aux communes nouvelles.

En France, il existe aujourd'hui 787 communes nouvelles correspondant à 2 536 communes regroupées.

Les créations stagnent depuis 2019. Cela peut s'expliquer notamment par la période pré-municipales et la crise sanitaire.

**Les élus présents ont défendu les atouts de ces créations et évoqué les points de blocage comme celui des effets de seuil. Le maire de Thaon-les-Vosges, Cédric Haxaire, a d'ailleurs participé à cette rencontre pour apporter son témoignage.**



Les débats ont notamment mis en avant l'importance d'associer la population pour créer mais aussi faire vivre la commune nouvelle sur la durée.

Un nouvel élan pourrait être donné à travers le rapport du Sénat sur la décentralisation qui paraîtra au printemps prochain.



## Carnet



- **Mme Marie-Rose JACQUES :** maire de Le Roulier depuis octobre 2022 à la suite du décès de M. Jean-Marie MICHEL en juillet 2022.
- **M. Jean-Claude LITAIZE :** démission de sa fonction de maire de Chef-Haut depuis septembre 2022.
- **Mme Anne RICHE-MARCHAL :** maire de Viviers-les-Offroicourt depuis septembre 2022 à la suite de la démission de M. Norbert HOCQUARD en avril 2022.
- **M. Robert RUELLET :** maire de Beaufremont depuis septembre 2022 à la suite de la démission de M. Dominique MULLER en juillet 2022.
- **M. Hervé HORNBECK :** délégué départemental de l'ONF (Office National des Forêts) et directeur de l'Agence Vosges Ouest à la suite du départ de M. Denis DAGNEAUX en septembre 2022.

## La rénovation énergétique dans votre commune

Des obligations s'imposent aux collectivités en termes de baisse des consommations d'énergie, notamment pour les bâtiments à usage tertiaire dont elles ont la responsabilité.

Avec la publication de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) en 2018, une nouvelle obligation s'est inscrite au Code de la construction et de l'habitation, à propos de la réduction de la consommation énergétique des bâtiments à usage tertiaire.

Le Décret Tertiaire, entré en vigueur fin 2019, précise les modalités d'application de la loi ELAN dans ce domaine. Aussi appelé Eco énergie tertiaire, ce décret fixe des objectifs de réduction énergétique : -40 % en 2030, -50 % en 2040 et -60 % en 2050. Il établit une obligation de résultats et non de moyens. En fixant une valeur à atteindre et non une démarche à entreprendre, les assujettis ont donc la liberté de décider des moyens à mettre en place, du moment que l'objectif est atteint.

Dans le contexte actuel où la variation du prix de l'énergie est constante, la nécessité de sobriété énergétique est primordiale. A ce jour, près de 78 % des consommations d'énergie des collectivités locales sont dues aux bâtiments accueillant une activité tertiaire, secteur qui représente à lui seul 17 % de la consommation énergétique nationale.

Le Décret Tertiaire concerne tous les bailleurs et propriétaires de bâtiments à usage tertiaire dont la surface dépasse 1 000 m<sup>2</sup>.

**Pour définir les améliorations énergétiques les plus pertinentes et répondre aux objectifs du Décret Tertiaire, des services d'accompagnement sont proposés aux collectivités que ce soit pour diminuer leurs consommations ou pour augmenter la part de production d'énergies renouvelables sur leurs territoires.**

### Des structures aux missions généralistes

Trois structures sont réparties par intercommunalité et proposent aux communes les services suivants :

1. Le SDEV 88 met à disposition un « Conseiller en Energie Partagé (CEP)\* » : c'est un énergéticien dont le poste est mutualisé entre plusieurs communes pour les accompagner dans leurs démarches touchant à la gestion des consommations d'énergie.
2. La Maison de l'Habitat et de l'Energie de la Déodatie met également à disposition un « Conseiller en Energie Partagé (CEP)\* ».
3. La Maison de l'Habitat et du Territoire met à disposition un « Econome de Flux\* » : c'est un spécialiste de la prévention des gaspillages en matière d'énergie et d'eau. Il établit des diagnostics et préconise des solutions.

\*Pour bénéficier de ces services, voir conditions avec la structure concernée.

#### Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV 88)

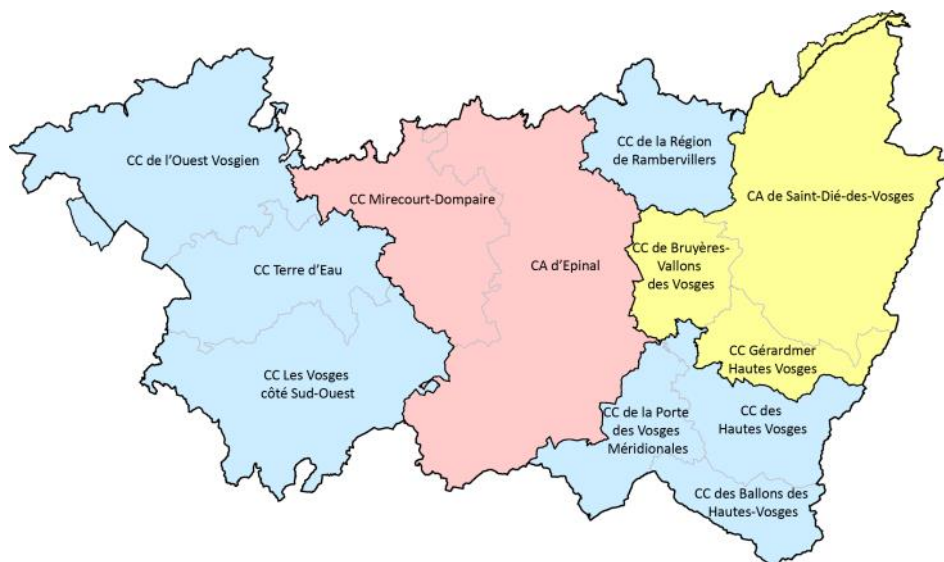
28 rue de la Clé d'Or - BP142  
88004 EPINAL Cedex  
Courriel : morgan.fontaine@sdev88.fr  
Tél. : 03 29 29 25 17 / 06 08 99 52 71

#### Maison de l'Habitat et de l'Energie de la Déodatie

26 rue d'Amérique  
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES  
Tél. : 03 29 56 88 64

#### Maison de l'Habitat et du Territoire

1 avenue Dutac  
88000 EPINAL  
Courriel : thomas.louis@agglo-epinal.fr  
Tél. : 03 29 81 13 41 / 06 10 63 03 85



### Une structure aux missions spécialisées

L'Association Lorraine Energies Renouvelables (LER) accompagne les communes dans les domaines suivants :

- Production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne : Maëlle EISERLOH, chargée de mission projets éoliens et photovoltaïques. Tél. : 07 67 52 33 23.
- Installation géothermique : Noé IMPERADORI, animateur de la Filière Géothermie en Grand Est. Tél. : 07 49 04 73 94 | courriel : geothermie@asso-ler.fr. Il encourage le recours à cette source d'énergie encore sous-exploitée.
- Energies citoyennes : Sylvain BALLAND, animateur réseau GECLER (Grand Est Citoyen et Local d'Energies Renouvelables). <https://gecler.fr>  
Tél. : 07 68 62 46 99. Il sensibilise, mobilise et aide au montage des projets participatifs et citoyens comme le réseau de chaleur citoyen, les « centrales villageoises », etc. Toutes les énergies renouvelables sont concernées, électricité comme chaleur, du moment que les acteurs locaux sont majoritaires au capital et à la gouvernance du projet.

**Contact : Conseil départemental des Vosges**  
Direction des Collectivités et de la Transition Écologique  
Service Transition Ecologique  
**Pierre PELLEGRINI**- chargé de mission climat et transition écologique  
Tél. : 03 29 29 88 08 | Courriel : ppellegrini@vosges.fr

## Dotation spéciale au titre de l'année 2022 pour les collectivités en difficulté



La loi de finances rectificative pour 2022 instaure dans son article 14 une dotation pour les communes et Établissements Publics de Coopération

Intercommunale (EPCI) en difficulté financière. Cette dotation a vocation à compenser les surcoûts liés à la revalorisation du point d'indice et à la hausse des prix de l'énergie. L'éligibilité à cette dotation est conditionnée par deux critères cumulatifs :

- L'épargne brute au 31 décembre 2022 doit représenter moins de 22% des recettes réelles de fonctionnement;
- L'épargne brute doit avoir enregistré en 2022 une baisse de plus de 25%, principalement en raison de la revalorisation du point d'indice, d'une part, et des effets de l'inflation sur les dépenses en énergie, électricité, chauffage et produits alimentaires, d'autre part.

Au surplus, la fragilité doit être établie. Ainsi, pour prétendre à la dotation, une commune ou un EPCI devra avoir un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes (ou EPCI) appartenant au même groupe démographique.

Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

## Evolution du droit funéraire



La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » a apporté plusieurs

évolutions au droit funéraire. Un décret du 5 août 2022 en précise les nouvelles dispositions. C'est ainsi que le maire doit statuer dans les six jours pour une demande de transfert du corps dans un cercueil adapté à la crémation.

Par ailleurs, les métaux issus de la crémation sont récupérés puis cédés, à titre onéreux ou gratuit. Le bénéfice éventuel de la cession récupéré par les communes doit obligatoirement être affecté au financement des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

## Le correspondant « incendie et secours » doit être désigné avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 prévoyait la désignation d'un **correspondant incendie et secours dans les conseils municipaux où il n'y a pas d'adjoint ou de conseiller municipal en charge des questions de sécurité civile.**

Désormais, le nouvel article D 731-14 du Code de la Sécurité Intérieure issu du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 prévoit que **le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans un délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal. En cas de vacance, la nouvelle désignation intervient dès la séance qui suit le constat de cette vacance.**

**Le maire communique le nom de la personne désignée au représentant de l'État dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.** Les missions de ce correspondant sont suggérées à l'article D 731-14 précité et reprises dans les actualités juridiques sur notre site [maires88.asso.fr](http://maires88.asso.fr)

**Pour l'application de ces dispositions aux mandats en cours, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 prévoit que le correspondant incendie et secours sera désigné dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du décret soit le 1<sup>er</sup> novembre 2022**

Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

## Le préfet peut, sur demande, accorder un droit de préemption sur les zones de captage d'eau potable au bénéfice de la collectivité compétente

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoyait dans son article 118 la création d'un droit de préemption pour la préservation de l'eau potable. Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 précise **les conditions d'octroi et d'exercice de ce droit de préemption. Ce droit peut être sollicité auprès du préfet par la collectivité compétente (commune, syndicat, intercommunalité) en matière d'eau potable.**

Les articles R 218-1 et suivants du Code de l'urbanisme transcrivent le décret.

**De nombreux documents, listés par le décret, doivent être transmis à l'appui d'une demande. Il s'agit notamment d'une étude hydrogéologique et d'un argumentaire.**

À la réception du dossier complet, le préfet sollicite plusieurs acteurs dans un délai de quinze jours puis statue sur la demande dans les six mois suivant la saisine.

Ce droit de préemption impose aux propriétaires concernés d'effectuer une déclaration d'intention d'aliéner dans les conditions de l'article L 218-8 du Code de l'urbanisme.

Décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la persévérance des ressources en eau destinées à la consommation humaine.

## Le maire doit contrôler la fermeture des portes et fenêtres pour les bâtiments du tertiaire chauffés ou refroidis

En application d'un décret du 5 octobre 2022, lorsque qu'un bâtiment du tertiaire est chauffé ou refroidi, **les ouvertures devront par principe être maintenues fermées en conditions normales de fonctionnement, y compris pendant les horaires de réception des usagers ou des clients.** L'aération ponctuelle demeure possible pour le renouvellement de l'air, notamment en période de crise sanitaire.

**Le contrôle de ces dispositions est confié aux maires.** Ainsi, le maire devra adresser à l'exploitant de la partie de bâtiment concernée une mise en demeure de se conformer à l'obligation de ne pas maintenir ses ouvertures ouvertes dans un délai maximum de trois semaines. Si l'exploitant ne s'est pas conformé aux préconisations de la mise en demeure dans le délai imparti, le maire peut prononcer à son encontre une amende d'un montant maximal de 750 euros.

Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants de bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis



## Conditions de délivrance plus souples pour un permis de construire modificatif

Depuis un arrêt de 1982, le juge considérait qu'il n'était pas possible de délivrer un permis de construire modificatif si la conception générale du projet était affectée par la modification. **Par un arrêt du 26 juillet 2022, les juges du Conseil d'Etat ont effectué un revirement sur cette position. Désormais, le maire peut délivrer un permis modificatif :**

- tant que la construction autorisée par le permis n'est pas achevée ;
- « dès lors que les modifications envisagées n'apportent pas à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même ».

En l'espèce, la jonction de deux bâtiments, la surélévation d'une partie de la construction et l'adjonction d'une terrasse pouvaient faire l'objet d'un permis modificatif.

Arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 2022, n° 437765.

## Les conseillers municipaux délégués ne sont pas comptabilisés pour fixer l'enveloppe indemnitaire globale des élus du conseil municipal

**Les indemnités sont toujours votées dans la limite d'une enveloppe, qui est constituée de l'indemnité maximale du maire, augmentée des indemnités maximales des adjoints effectivement en exercice (et non d'adjoints désignés en début de mandat), avant majoration éventuelle.** Le total des indemnités versées au maire, ses adjoints et ses conseillers municipaux ne devra jamais dépasser cette enveloppe indemnitaire qui constitue un plafond maximal.

De ce fait, si dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, les conseillers délégués ne sont pas pris en compte pour fixer l'enveloppe maximale globale. En conclusion, si une indemnité leur est attribuée, cela signifie que le maire et/ou les adjoints ne perçoivent pas leur indemnité maximale.

Arrêt Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juillet 2022, n° 452223.

## L'interdiction du passage des poids lourds sur une voie doit être motivée et proportionnée

**Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations.**

Il « peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules » (article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales). Le juge admet de longue date que ces dispositions autorisent le maire à restreindre la circulation, par exemple en interdisant la circulation des poids lourds, à condition qu'il existe un itinéraire de substitution pour eux. Il est essentiel que cette décision, prise par arrêté, soit motivée par des circonstances particulières, permettant au juge d'apprécier si la mesure était nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

En l'occurrence, bien que les habitants (qui avaient d'ailleurs établi une pétition) subissent le passage de près de 1 000 camions par jour sur une rue étroite et dépourvue de trottoir, le juge a considéré la mesure disproportionnée et portant une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir et à la liberté du commerce et de l'industrie, en ce qu'elle fixait la limitation à 3,5 tonnes, limitation trop stricte, d'autant qu'elle n'était pas limitée à des horaires précis.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 18 août 2022, n° 22BX01890.

## La commune est responsable des dommages causés par ses ouvrages publics

**Le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement.** Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

En l'occurrence, la commune est responsable du défaut d'entretien d'une digue, dont l'érosion régressive cause un dommage à la propriété privée de la requérante.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 mars 2022, n° 19BX03722.

## Hausse des prix des matières premières dans l'exécution des marchés publics



Dans un contexte de hausse exceptionnelle du prix des matières premières, le Conseil d'Etat a

rendu un avis sur les possibilités de modification des clauses financières des contrats de la commande publique.

Cet avis rappelle les possibilités de modifier les clauses financières d'un contrat, en application des articles R. 2194-5 et 8 du Code de la commande publique. Ainsi, le caractère définitif du prix n'empêche pas son évolution lorsque, par exemple, les modifications ont été prévues dans le contrat ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues, et ne sont pas substantielles ou encore sont de faible montant. Toutefois, il convient de noter que cette modification n'est pas de droit et qu'elle doit être acceptée par la collectivité.

En outre, en cas de circonstances imprévisibles bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision si l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée.

A noter que cet avis est aussi l'occasion pour la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie et des Finances de mettre à jour sa fiche sur le sujet, et l'occasion pour la Première ministre Elisabeth Borne de reprendre et préciser les règles fixées dans la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 dite circulaire "Castex" dans une nouvelle circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, n° 405540.

Fiche explicative de la DAJ, du 21 septembre 2022, « Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision »

Circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022.

## Aide financière à la commune qui exerce d'office les travaux de périls imminents



La question de la sénatrice évoque la situation d'un maire qui, à la suite d'un rapport de

l'expert, avait dû engager des travaux d'office dans le cadre d'une procédure d'urgence d'immeuble menaçant ruine.

Le ministère rappelle que les communes peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mais uniquement pour des travaux d'office résultant d'un arrêté de police pris au titre de la procédure ordinaire.

En effet, les arrêts de péril imminent ne pouvant prescrire que les mesures nécessairement provisoires (par exemple, étaie ou condamnation des accès), ces derniers ne sont pas financés. En revanche, l'article R. 321-12 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021, mentionne que « [l'agence nationale de l'habitat] peut accorder des subventions : (...) 4° Aux communes ou à leurs groupements qui se substituent aux propriétaires ou exploitants défaillants pour les mesures qu'ils exécutent en leur lieu et place sur l'immeuble en application des articles L. 1331-29 du Code de la santé publique et L. 123-3, L. 129-2 et L. 511-2 du présent code, dans les conditions fixées par le règlement général de l'agence ».

Ainsi, en cas de passage en travaux d'office pour un péril ordinaire, la commune peut prétendre aux subventions de l'Anah pour travaux d'office à hauteur de 50 % du montant des travaux engagés.

A noter que le propriétaire qui se conforme aux arrêtés de police avant toute intervention d'office peut également bénéficier de ce soutien.

Réponse ministérielle à Mme Christine Herzog, du 14 avril 2022, n° 24969.

## Poursuite du dispositif de cantine à 1 euro

Pour une famille, pouvoir payer la cantine à un tarif adapté à ses revenus est un moyen de préserver son pouvoir d'achat face à l'inflation et de garantir un repas complet et équilibré à son enfant. C'est pourquoi, depuis 2019, **l'Etat verse une aide aux communes de petite et moyenne taille qui mettent en place une tarification sociale dans leurs cantines**, ces dernières étant peu nombreuses à adapter leur tarification en fonction des revenus.

L'aide correspond au paiement d'une subvention de 3 euros par repas facturé 1 euro ou moins aux parents. Plus de 30 000 communes rurales sont éligibles (majoritairement les communes ou Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale « péréquation »), mais seulement une sur huit a fait la demande pour en bénéficier.

Les sous-préfets ou le commissaire régional à la lutte contre la pauvreté peuvent vous informer sur le dispositif, et les Caisses d'Allocations Familiales peuvent vous accompagner pour la mise en place de la tarification. Pour bénéficier de l'aide, les demandes doivent être faites à l'Agence de Services et de Paiement ([aidecantinescolaire@asp-public.fr](mailto:aidecantinescolaire@asp-public.fr)).

Réponse ministérielle à Mme Céline Brulin, Sénatrice de Seine-Maritime, du 22 septembre 2022, n° 01021.

## Réagir à l'appropriation d'un chemin rural par un particulier

**Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune. Or, il peut arriver que des particuliers s'approprient lesdits chemins.** Dans ce cas, la commune doit agir en justice, et saisir le juge judiciaire afin d'établir son droit de propriété sur le chemin, et condamner le particulier à libérer les lieux, sous astreinte.

La commune peut aussi saisir le juge judiciaire par voie de référé, pour faire cesser en urgence l'occupation illicite du chemin. Le juge pourra prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

A titre d'exemple dans cette réponse, le ministère relève qu'il est strictement illégal de raser une haie située sur l'emprise d'un chemin rural sans autorisation du maire. Le particulier s'expose à une peine de contravention de 5<sup>e</sup> classe, et à d'éventuelles poursuites de la commune pour réparation du préjudice subi (remise en état ou dommages et intérêts).

Réponse ministérielle à Mme Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 14 avril 2022, n° 24144.

## La commune qui loue un logement ne peut pas exiger de cautionnement

L'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit que, si le bailleur est une personne morale autre qu'une Société Civile Immobilière (SCI) familiale, le cautionnement ne peut être demandé que :

- s'il est apporté par un des organismes dont la liste est fixée par le décret en Conseil d'État n° 2009-1659 du 28 décembre 2009 ;
- ou que si le logement est loué à un étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse de l'enseignement supérieur.

Cette disposition concerne les communes qui ne pourront exiger de cautionnement que des organismes agréés, et non pas des parents ou proches du locataire par exemple, hors le cas des étudiants ne bénéficiant pas d'une bourse de l'enseignement supérieur.

Réponse ministérielle à M. Alain Joyandet, du 14 avril 2022, n° 17300.

## Coût de résiliation d'un abonnement au service de l'eau

**Lorsqu'une demande de résiliation est faite, le fournisseur ne peut s'y opposer. Il est tenu de résilier l'abonnement dans un délai de 15 jours.** Il doit donc, dans ce délai, procéder au relevé du compteur et à la fermeture du branchement. Une fois le contrat résilié, le fournisseur peut adresser la facture comprenant, notamment, les frais de fermeture de branchement.

Par ailleurs, les fournisseurs sont tenus d'informer les usagers des frais à engager en cas de résiliation, et ce avant la conclusion de tout contrat. En souscrivant son abonnement, l'usager consent alors aux conditions préalablement exposées. L'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que l'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service.

Réponse ministérielle à Mme Catherine Belrhiti, Sénatrice de Moselle, du 14 avril 2022, n° 18901.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



## Les réseaux de communication électronique

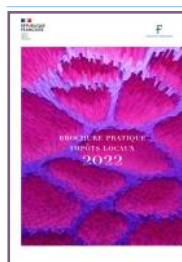


Le « 50 Questions-Réponses » du mois de septembre 2022 aborde le sujet de l'évolution des réseaux de communications électroniques. Le dossier développe les considérations techniques telles que la différence

entre chaque technologie mais aussi des aspects plus juridiques tels que le rôle des collectivités au sein d'un réseau d'initiative publique

[Le courrier des maires et des élus locaux n° 366, septembre-octobre 2022](#)

## Présentation des impôts locaux



La Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), publie une brochure très complète sur la fiscalité locale directe avec une présentation de la valeur locative cadastrale, des taxes foncières, de la taxe d'habitation, de la Contribution Foncière des Entreprises, la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des

Entreprises ainsi que les taxes annexes ou assimilées.

DGFiP « Brochure pratique impôts locaux 2022 », septembre 2022, <https://www.impots.gouv.fr/node/4745>

## Répartition de la part communale de la taxe d'aménagement



L'AMF (Association des Maire de France et des présidents d'intercommunalité) a actualisé sa note sur le partage de la taxe

d'aménagement entre communes et intercommunalités en date du 14 septembre 2022. Pour l'année 2022 et pour l'année 2023, les délibérations concordantes des communes et intercommunalité fixant la répartition pourront être adoptées jusqu'au 31 décembre 2022

AMF « Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité », septembre 2022, <https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330>

## Prévention des atteintes à la probité



L'agence Nationale Anticorruption publie, sous forme d'une série de fiches, des préconisations à l'attention des agents publics destinataires de cadeaux. Risque pénal, déontologie, sanction disciplinaire sont évoqués successivement. Des propositions de « règles appropriées » sont également émises aux fins de développer de

bonnes pratiques au quotidien.

AFA « Agents publics : les risques d'atteinte à la probité concernant les cadeaux et invitation – Guide Pratique », septembre 2022, [https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/2022-09/GuideCadeauxInvitationsAgentspublics\\_AFA\\_Web.pdf](https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/2022-09/GuideCadeauxInvitationsAgentspublics_AFA_Web.pdf)

## Présentation du plan gouvernemental de sobriété énergétique



Le gouvernement a publié un dossier de presse intitulé « Plan de sobriété énergétique, une mobilisation générale ». On y retrouve des mesures phares, des engagements généraux, ainsi qu'une série de propositions sectorielles qui s'adressent notamment aux collectivités locales.

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 6 octobre 2022 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/dp-plan-sobriete.pdf>

## Informations relatives aux dotations pour l'année 2022



La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) propose une série de notes sur la répartition des différentes dotations et fonds de péréquation pour l'année 2022.

DGCL « Notes d'information sur la répartition des dotations », juillet 2022 [http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations\\_repartition.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php)

## Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
3 <sup>e</sup> trimestre 2022	136,27	+ 3,49
2 <sup>e</sup> trimestre 2022	135,84	+ 3,60
1 <sup>er</sup> trimestre 2022	133,93	+ 2,48
4 <sup>e</sup> trimestre 2021	132,62	+ 1,61

# Interview



**Jean-Luc NOVIANT**

Maire de  
Saint-Ouen-les-Parey  
(492 hab.)  
depuis 2020

## Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

Durant toute ma carrière de militaire de la gendarmerie, la **sécurité publique** a été au cœur de mon métier. Cette **expérience humaine** m'a permis de côtoyer toutes les couches de la société et de **prendre conscience** des problèmes qu'elle reflète aujourd'hui. C'est dans cette optique et dans la continuité de ma carrière que j'ai voulu vivre cette **expérience d' élu local** qui, je vous l'avoue, est **passionnante**, mais également très **prenante**.

## Que représente pour vous la fonction de maire ?

C'est tout d'abord une **reconnaissance de la population** qui vous a fait confiance pour cette fonction.

C'est ensuite un **sacerdoce** pour être à la hauteur des attentes des administrés. C'est enfin un **combat de tous les jours** pour faire vivre une commune grâce aux investissements, tout en maîtrisant les finances publiques. Cette fonction doit également être menée avec **cohérence** en privilégiant l'intérêt de tous avant tout.

## Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

Au début, il faut réagir très vite, s'entourer de personnes compétentes et **faire la part des choses** entre urgences et nécessités. Dans nos villages à faible concentration de population, l'intérêt est de **maintenir l'attractivité** et la population. De nombreuses formations sont à la disposition des élus. Dès le

début de mon mandat, j'ai suivi les **formations de l'AMV 88** consacrées à tout ce qui concerne le budget.

Ce mandat électif est un défi pour acquérir les savoir-faire dans la **gestion d'une commune**, d'autant plus que les particularités de notre ruralité nous obligent à plus de connaissances, n'ayant pas à notre disposition de Directeur Général des Services ni de secrétaires spécialisés.

Cette gestion implique une **grande disponibilité** des élus des petites communes pour permettre à celles-ci de prospérer via des **investissements nécessaires** tout en maîtrisant le budget.

## Quel est le projet « phare » de votre commune ?

Le projet qui me tient à cœur consiste à réinstaller un **commerce multiservice**, après avoir perdu notre boulangerie en mars 2022. C'est indispensable pour nos concitoyens. Ce service doit éviter l'exode de la population. J'attache également une attention toute particulière à notre **école primaire** à vocation intercommunale.

De gros **travaux de sécurisation et d'informatisation** y ont été réalisés depuis le début de ma mandature.

## Que représente pour vous l'intercommunalité ?

L'intercommunalité permet la mutualisation des prestations et d'offrir aux habitants de nombreux services. Je pense qu'il faudrait malgré tout laisser aux communes un choix dans la maîtrise de certains secteurs tels que l'eau et

l'assainissement, compétences qui devront revenir à l'intercommunalité d'ici 2026. En effet, les communes ont investi lourdement dans ces domaines pour pouvoir maîtriser le service à des coûts raisonnables.

## Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

Les **sujets écologiques** comme la gestion de la forêt, l'autonomie énergétique, la biodiversité, etc. Il est nécessaire de revoir notre politique écologique. Concernant la ruralité, je prône pour des structures communales plus petites afin de tendre vers une autosuffisance (couverture de toitures, éoliennes de petites capacités, turbines à eau).

Certes, il faut réserver un certain nombre de grandes structures par département, mais ne pas en faire des projets systématiques.

## Selon vous, quels sont les grands enjeux de la mandature municipale 2020-2026 ?

Les enjeux sont multiples pour nos communes rurales : maintenir la population, revitaliser les bourgs, créer de l'attractivité, garder une cohésion de tous les administrés, maintenir un milieu associatif, investir dans l'écologie et la biodiversité, privilégier les économies locales... Tous ces enjeux me semblent importants pour maintenir un **équilibre rural** et pour démontrer que le monopole du bien-vivre n'est pas réservé aux agglomérations à forte densité de population.

« Le monopole du bien-vivre n'est pas réservé aux agglomérations à forte densité de population. »

### **Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges**

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; M. Michel CAMBON (dessin) ; commune de Saint-Ouen-les-Parey

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : [www.maires88.asso.fr](http://www.maires88.asso.fr) | Nous retrouver sur Facebook : [www.facebook.com/amv88mairesdesvosges](http://www.facebook.com/amv88mairesdesvosges)